N° 564 10/10/87

REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ET TECHNIQUE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT

DIRECTION DE LA GESTION DES PERSONNELS

DIRECTION DE LA GESTION DES PERSONNELS
NON CIVILS DE L'ETAT

Brazzaville, le 10 Octobre 1987

DECISION N° 00.00 /MESSJ/DGFP/DGPCE.
du 17

Portant reclassement et titularisation de Monsieur LOURI NDAM, Professeur de CEG, échelon des cadres de la catégorie hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(Visas :

Vu la loi 37/84 du 7 [illegible], portant ratification de l'Ordonnance 003/84 du 2[illegible].4, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi 15/62 du 5.2.62, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-450/FP du 5.9.62, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-[illegible]/FP du 5.7.62 fixant la hiérarchisation des différents corps [illegible] ;

D.G.B. Vu le décret 62-497/FP du [illegible].7.62, fixant les catégories et hiérarchies des cadres [illegible] la loi 15/62 du 5.2.62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-498/FP du 5.7.62 relatif à la nomination et à la revalorisation des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-[illegible] du [illegible].12.62, fixant le statut des cadres de la catégorie [illegible] ;

Vu le décret 87-[illegible]/MF-DGB du [illegible], réglementant la prise d'effet du point de vue de la [illegible] des actes réglementaires relatifs aux nominations, [illegible], reconstitutions de carrière et [illegible] notamment son article 1er § 2;

D.C.F. Vu le décret 75-445 du 24.[illegible].75 fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 74-470 du 31.12.74, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62/[illegible]/FP du 5.7.62 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret [illegible] du 27.12.80, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret [illegible] du [illegible], portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 87-[illegible] du 20.06.87, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 87-[illegible] du [illegible].07.87, portant organisation des Intérims des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 85-[illegible] du 5.[illegible], déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret 80-477 du 15.[illegible], sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21.[illegible].59, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté [illegible]/MENRS/DGFP/DGPCE du 22.4.86 portant prorogation au titre de l'exercice 1985 de certains Professeurs de CEG des cadres de la catégorie hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) ;

Vu l'arrêté 9597/MENRS/DGFP/DGPCE du 10.12.86 autorisant certains fonctionnaires des services sociaux (Enseignement) déclarés définitivement admis au concours professionnel de présélection à suivre un stage de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) Filière : Administration Général en tête DIBOTI Bruno (Régularisation); ... /...

(Vu la lettre n° 692/[illegible]G-[illegible] du 19.[illegible]), portant proclamation [illegible] des Epreuves d'accès à l'[illegible] ;

(Vu la lettre n° 83/[illegible] du [illegible] du Directeur du [illegible] l'Enseignement [illegible] le dossier de l'[illegible] ;

[illegible] :

ARTICLE 1. : En application des dispositions des Décrets 62/420 du 29.12.62 et 73/145 du [illegible] portant [illegible] NDAMI, [illegible] la catégorie A hiérarchie II [illegible] en service au Palais des Congrès à [illegible], [illegible] de l'Ecole Nationale d'Administration [illegible] : Administration Générale [illegible] 2.01. [illegible] NKOUMBI à Libreville, [illegible] Administratives et Financières - SAF - (Ex [illegible] 10) est classé à la catégorie A hiérarchie I [illegible] 2e échelon indice 890. Acc = Néant.

ARTICLE 2. : Conformément aux dispositions [illegible] 77 du 18.7.87 susvisé, ce reclassement ne produit aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3. : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 2.01.[illegible], [illegible] reprise de service [illegible] l'intéressé à l'issue de son congé, [illegible], publié au JO[illegible]./-

Par le Premier Ministre, Libreville, le 10 OCTOBRE 1987

Le Garde des Sceaux,
Ministre du Travail, de la
Sécurité Sociale et de la
Justice,

Commandant Dieudonné KUMAMBA.-

- Adam Edouard POUNGUI.-

AMPLIATIONS :

JORPG.....1
DGTP/DGB.....3
DGTP/DSF.....1
D.G.B.....3
D.C.F.....1
MEFA/DRA.....2
INTERESSE.....1
DOSSIER.....3
SGG/DC.....2./-